AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260901-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260901

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 01/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 17

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 1ier septembre 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, CHALLIOL Marianne, CHAMOUX Sylvain, COUPEAU Stéphane, DEROUET Florence, GANDON Sébastien, LEMAIRE Sandrine, MENARD Marie-Pierre, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre

ABSENTS ET EXCUSÉS :
Mme HUBERT Florence qui donne pouvoir à M BRETEAU Franck
M JOUSSE Sylvain qui donne pouvoir à M GANDON Sébastien
M REMARS Jacky qui donne pouvoir à M ANNIC Régis
M LELASSEUX Patrick qui donne pouvoir à Mme ROBIN Murielle
M LARQUET Tom
Mme LEMAIRE Sandrine

Mme CHALLIOL Marianne est élue secrétaire de séance

Délibération n°202609/01

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 08/07/2026 pour réviser les attributions de compensation intégrant les montants des rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (CFE) perçus par certaines communes en 2025 au titre de 2023.

À l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 09/07/2026.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe.

À l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la CLETC du 08 juillet 2026.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Franck BRETEAU

Le secrétaire de séance,

Date de publication : 16/09/2026

MAIRIE DE ST GEORGES-DU-BOIS 72700 (Sarthe)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260901-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260901

LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapport d'évaluation en vue des Attributions de Compensation 2026

Réunion du 08/07/2026

Sommaire

Préambule....3

I - Cadre juridique et méthodologique....4

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC....4

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de «révision libre».4

1.3 Versement des Attributions de Compensation....5

II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE....6

2.1 - Présentation de la méthodologie....6

2.2 - Résultats de l'évaluation....6

IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole....7

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres suite à l'instauration du régime de FPU au 1er janvier 2024.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par les rapports de la CLETC de 2025 et confirmé par délibérations du conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur un point :

- Les rôles supplémentaires de CFE au titre de 2023.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.
Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple.
Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire

  Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.

- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) de fonctionnement 2026 sur la base des AC versées en 2025 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les ajustements entre les montants 2025 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2026.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE

2.1 - Présentation de la méthodologie

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, soit 2023, doivent être intégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Les montants de ces rôles supplémentaires au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2023 ont été constatés par les communes en 2025 et sont enregistrés dans leurs comptes administratifs 2025.

Les montants correspondants ont été transmis à Le Mans Métropole.

2.2 - Résultats de l'évaluation

COMMUNE	Rôles supplémentaires CFE
AIGNE	- €
ALLONNES	4 692,00 €
ARNAGE	216,00 €
CHAMPAGNE	- €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN	- €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	- €
COULAINES	- €
FATINES	- €
FAY	- €
MANS	39 775,00 €
MILESSE	- €
MULSANNE	2 397,00 €
PRUILLE-LE-CHETIF	- €
ROUILLON	- €
RUAUDIN	2 003,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	- €
SAINT-SATURNIN	1 173,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	4 067,00 €
TRANGE	183,00 €
YVRE-L'EVEQUE	- €

TOTAL VERSÉ	54 506,00 €

IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

En considération des ajustements décrits ci-dessus, les montants des Attributions de Compensation sont actualisés comme suit :

COMMUNE	Attributions de compensation définitives 2026
AIGNE *	280 861,00 €
ALLONNES	3 679 738,00 €
ARNAGE	2 185 749,00 €
CHAMPAGNE *	2 727 439,00 €
CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010,00 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006,00 €
COULAINES *	1 062 242,00 €
FATINES *	179 525,00 €
FAY *	94 926,00 €
MANS	25 659 877,00 €
MILESSE *	455 639,00 €
MULSANNE	1 102 400,00 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535,00 €
ROUILLON *	221 687,00 €
RUAUDIN	1 206 393,00 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086,00 €
SAINT-SATURNIN	1 236 978,00 €
SARGE-LES-LE-MANS	593 084,00 €
TRANGE	396 281,00 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927,00 €

TOTAL VERSÉ	44 257 383,00 €

** Absence d'éléments nouveaux - montant 2025 reconduit*

✧✧✧

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202803-20260915-20260901-DE
en date du 16/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 20260901

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 08/07/2026

Feuille d'émargement membres titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE	MULLET Karine	
ALLONNES	Excusé	
ARNAGE	BLONDEAU Céline	
CHAMPAGNE	AUBIER Sébastien	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patrice	
COULAINES	FERRE Catherine	
FATINES	Nicolas AUGEREAU	
FAY	POLLEFOORT Maurice	
LA CHAPELLE ST AUBIN	MAUDOUSIN Philippe	
LA MILESSE	LOUVANCOURT Jean-Pascal	
LE MANS	Serge CIGANA	
MULSANNE	LECOQ Jean-Yves	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	Leballeur Isabelle	
ROUILLON	Laurent PARIS	
RUAUDIN	Carole Henlot	
SAINT GEORGES-DU-BOIS	Régis ANNIC	
SAINT SATURNIN	FORGES Philippe	
SARGÉ LES LE MANS	AUBER Jonick	
TRANGÉ	JOUANNY Raoul	
YVRÉ L'ÉVEQUE	JUIGNÉ Mickaël	